



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2023-177**

PUBLIÉ LE 13 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2023-09-07-00005 - Arrêté PH55 du 7 septembre 2023 portant cessation d'activité de la Pharmacie TACHOIRES à PAU (64000) (2 pages) Page 4

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /

R75-2023-09-11-00001 - 230911 ARRETE RENOUVELLEMENT FRAIS SIEGE ARSL 87 (5 pages) Page 7

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / CRMH

R75-2023-08-08-00004 - 16 Aigre château Crèvecœur Arrêté de protection (4 pages) Page 13

R75-2023-08-08-00005 - 86 Thollet La Brosse Arrêté de protection au titre des monuments historiques (4 pages) Page 18

RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ

R75-2023-09-13-00001 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Karine BARBIER, cheffe du bureau DEC 5 (1 page) Page 23

R75-2023-09-13-00002 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Maria COURONNE, cheffe du bureau DEPAT 3 (1 page) Page 25

R75-2023-09-13-00003 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Sandrine MAHE GUILLOT, Directrice adjointe des services administratifs et financiers de l'EAFC (1 page) Page 27

R75-2023-09-13-00004 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Sophie BORDELAIS, adjointe au référent technique CIF de l'académie de Bordeaux (1 page) Page 29

R75-2023-09-13-00005 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Stéphane CARASCO, directeur des services administratifs et financiers, adjoint au directeur de l'EAFC (1 page) Page 31

R75-2023-09-13-00009 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Aurélie TURANI I BELLOTO, gestionnaire DEPP1 (1 page) Page 33

R75-2023-09-13-00006 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Maria COURONNE, cheffe du bureau DEPAT 3 (1 page) Page 35

R75-2023-09-13-00007 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Sandrine MAHE GUILLOT, directrice adjointe des services administratifs et financiers de l'EAFC (1 page) Page 37

R75-2023-09-13-00008 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Stéphane CARASCO, directeur des services administratifs et financiers, adjoint au directeur de l'EAFC (1 page) Page 39

SGAMI / Secrétariat du SGA

R75-2023-09-04-00010 - Arrêté du 04/09/2023 portant déclassement et inutilité du domaine public de l'État (2 pages)

Page 41

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-07-00005

Arrêté PH55 du 7 septembre 2023 portant cessation
d'activité de la Pharmacie TACHOIRES à PAU
(64000)

Arrêté n° PH55/2023 du 7 septembre 2023

Portant cessation d'activité d'une officine de
pharmacie :
PHARMACIE TACHOIRES
64000 PAU

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.5125-22 ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 23 juin 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 26 juin 2023 au recueil des actes administratifs (n° R75-2023-114) ;
- VU** la licence n° 64#000423 délivrée le 14 juin 1993 par la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le courrier du 14 juin 2023 de Madame Marie-Claude TACHOIRES, pharmacien titulaire de la Pharmacie TACHOIRES sise 54 rue Castetnau à PAU (64000) informant l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine de la cessation définitive d'activité de son officine de pharmacie et de la restitution de sa licence à compter du 31 août 2023 à 19 heures ;

CONSIDERANT que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L.5125-22 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La licence délivrée par la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 14 juin 1993 et enregistrée sous le n° 64#000423 concernant l'officine de pharmacie située 54 rue Castetnau à PAU (64000) **est caduque à compter du 1^{er} septembre 2023.**

Article 2 : L'arrêté du 14 juin 1993 est abrogé.

...

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles,

Céline ETCHECQ

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2023-09-11-00001

230911 ARRETE RENOUVELLEMENT FRAIS
SIEGE ARSL 87



Arrêté du **11 SEP. 2023**

n°

**portant renouvellement de l'autorisation de frais de siège social
de l'Association de réinsertion sociale du Limousin (ARSL)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R.314-87 et suivants ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R.314-88 du code de l'action sociale et des familles relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2017 portant autorisation de frais de siège de l'ARSL ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Nouvelle-Aquitaine et la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de la Haute-Vienne ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'autorisation de frais de siège social déposé par l'ARSL le 20 juin 2022 ;

Vu les éléments complémentaires apportés par l'association les 21 octobre 2022 et 17 mai 2023 ;

Vu les avis formulés par les cofinanceurs des établissements et services intégrés au périmètre de la présente autorisation ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme
19 rue Marguerite Crauste
33074 Bordeaux Cedex

Considérant l'origine globale des financements perçus par les établissements et services placés sous la gestion de l'association ;

Considérant également la prorogation des frais de siège social mise en œuvre sur l'année 2022 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1 : L'ARSL (n° FINESS 870000627) est autorisée à intégrer dans les budgets des établissements et services dont elle assure la gestion des quotes-parts de dépenses relatives aux frais de son siège social.

Ces établissements et services, relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, sont les suivants :

- Accompagnement social lié au logement
- Centre d'accueil des demandeurs d'asile
- Centre de jour
- Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Augustin Gartempe
- Centre provisoire d'hébergement
- Lits halte soins santé
- Maison d'enfant à caractère social Foyer Paul Nicolas
- Mots pour maux
- Réparation pénale pour mineurs
- Service d'aide pénale
- Sous-location

Article 2 : Les prestations matérielles ou intellectuelles prises en compte, réalisées par le siège social en lieu et place des établissements et services énumérés à l'article 1, sont les suivantes :

- Financier
 - Comptabilité quotidienne
 - Comptabilité de synthèse
 - Suivi de trésorerie
 - Contrôle de gestion
- Ressources humaines
 - Payes
 - Recrutements
 - Suivi des contrats de travail
 - Formation
- Juridique
 - Conseil juridique
 - Gestion des contentieux

- Développement
 - Projets d'établissement
 - Investissements
 - Démarche qualité
 - Evaluations
- Communication
 - Communication externe
 - Documentation
- Autres
 - Achats
 - Marchés
 - Gestion des contrats
 - Gestion des parcs
 - Informatique

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour les années 2023 à 2027, soit une durée de cinq ans renouvelables.

Elle peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

Article 4 : Le montant des frais pris en charge est fixé à 8,55% des charges brutes des sections d'exploitation des établissements et services énumérés à l'article 1.

Ce pourcentage est applicable pour toute la durée de l'autorisation.

Les quotes-parts mises à la charge des établissements et services seront calculées à partir de leurs dépenses hors compte 655 « Quote-part de résultat sur opérations faites en commun », selon la formule :

$$\text{Quote-part} = (\text{dépenses hors compte 655} * 8,61\%) + [(\text{dépenses hors compte 655} * 8,61\%) * 8,61\%]$$

Article 5 : L'association tiendra une comptabilité particulière pour les charges de son siège social couvertes par les quotes-parts issues des produits de la tarification.

Elle transmettra au Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, pour chaque exercice, un budget prévisionnel (BP), avant le 31 octobre de l'année précédente.

Ce BP comportera :

- Section d'exploitation
- Section d'investissement
- Tableau des effectifs
- Tableau complémentaire BP (annexe n°1)

Dans ce BP les quotes-parts mises à la charge des établissements et services résulteront de l'application de la formule détaillée à l'article 4 aux dépenses prévisionnelles hors compte 655 « Quote-part de résultat sur opérations faites en commun ».

L'association communiquera de la même manière au Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, pour chaque exercice, un compte administratif (CA), avant le 30 avril de l'année suivante.

Ce CA comportera :

- Rapport d'activité
- Compte de résultat
- Section d'investissement
- Etats des immobilisations, emprunts et amortissements
- Etat des provisions
- Bilans comptable et financier
- Rapport du commissaire aux comptes
- Tableaux des effectifs, des indicateurs de personnel et de calcul des appointements
- Tableau d'affectation du résultat
- Tableau complémentaire CA (annexe n°2)

Les quotes-parts prélevées résulteront de l'application de la formule détaillée à l'article 4 aux dépenses hors compte 655 « Quote-part de résultat sur opérations faites en commun » telles qu'autorisées par les autorités de tarification des établissements et services.

L'affectation des résultats issus de la comptabilité du siège sera décidée par l'association, sous réserve du contrôle qui sera fait par le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du caractère justifié des dépenses réalisées et des quotes-parts prélevées.

Les déficits éventuels du siège seront du fait de l'application du pourcentage fixé à l'article 4 sans incidence sur le montant des quotes-parts prélevées.

Article 6 : Un comité de suivi composé de l'association, de la DREETS de Nouvelle-Aquitaine et de la DDETSPP de la Haute-Vienne sera réuni les troisième et cinquième années de l'autorisation.

Article 7 : Les demandes visant à l'intégration de nouveaux établissements et services ou de nouvelles prestations seront adressées au Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ainsi qu'aux autres autorités de tarification concernées le cas échéant avant le 31 octobre de l'année précédant l'exercice auquel elles se rapportent.

Elles ne seront rendues applicables que par avenant au présent arrêté.

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association ainsi qu'aux autres autorités de tarification des établissements et services énumérés à l'article 1.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux, sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 10 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 1^{er} 1 SEP. 2023

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Annexes :

1. Tableau complémentaire BP
2. Tableau complémentaire CA

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-08-08-00004

16 Aigre château Crèvecœur Arrêté de protection



Arrêté du
portant inscription au titre des monuments historiques du château
de Crèvecœur à AIGRE (Charente)

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté en date du 15 janvier 2021, portant nomination de Mme Maylis Descazeaux, directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier :

- l'accord à la protection au titre des monuments historiques, de la part de M. et Mmes REVEILLAUD, propriétaires, par leur demande de protection en date du 21 juin 2022,

- le procès-verbal de la délégation de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 13 octobre 2022,

- le procès-verbal de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 7 mars 2023,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA) entendue en sa séance du 7 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que le château de Crèvecœur à AIGRE (Charente), présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de la qualité architecturale de sa mise en œuvre, de la renommée de son architecte, de l'intérêt historique et artistique de l'édifice.

ARRÊTE

Article premier : Est inscrit, en totalité, au titre des monuments historiques, le château de Crèvecœur à AIGRE (Charente), comprenant le logis, les bâtiments des communs, les murs de clôture, le parc ainsi que le sol des parcelles ; sis sur les parcelles :

- n° 24 d'une contenance de 00a 55ca,
- n° 25 d'une contenance de 00a 08ca,
- n° 26 d'une contenance de 01a 31ca,
- n° 27 d'une contenance de 01ha 57a 25ca,
- n° 28 d'une contenance de 05a 09ca,
- n° 29 d'une contenance de 21a 62ca,
- n° 30 d'une contenance de 00a 07ca,
- n° 31 d'une contenance de 00a 06ca,
- n° 54 d'une contenance de 01ha 74a 65ca,
- n° 55 d'une contenance de 03a 20ca,
- n° 56 d'une contenance de 02a 10ca,
- n° 57 d'une contenance de 02a 75ca,
- n° 58 d'une contenance de 01ha 49a 30ca ;

figurant au cadastre de la commune de AIGRE (Charente), section AK, comme il est indiqué sur le plan ci-joint et appartenant à :

- Mme Marie Antoinette REVEILLAUD, retraitée, demeurant Château de Crèvecœur, 16140 AIGRE (Charente), née à POITIERS (Vienne), le 7 mai 1941, célibataire ; celle-ci en est propriétaire par actes en date des :

- 10 avril 2000, publié au service de la publicité foncière d'ANGOULÊME 2 (Charente), le 16 mai 2000, vol. 2000P n° 2236,
- 23 décembre 2013, publiée au service de la publicité foncière d'ANGOULÊME 2 (Charente), le 7 janvier 2014, vol. 2014P n° 61 et
- 23 décembre 2013, publiée au service de la publicité foncière d'ANGOULÊME 2 (Charente), le 7 janvier 2014, vol. 2014P n° 62 ;

- Mme Jeanne Françoise REVEILLAUD, retraitée, demeurant Château de Crèvecœur, 16140 AIGRE (Charente), née à CONFOLENS (Charente), le 11 mai 1942, célibataire ; celle-ci en est propriétaire par actes en date des :

- 10 avril 2000, publié au service de la publicité foncière d'ANGOULÊME 2 (Charente), le 16 mai 2000, vol. 2000P n° 2236,
- 23 décembre 2013, publié au service de la publicité foncière d'ANGOULÊME 2 (Charente), le 7 janvier 2014, vol. 2014P n° 61,
- 24 mai 2017, publié au service de la publicité foncière d'ANGOULÊME 2 (Charente), le 12 juin 2017, vol. 2017P n° 2422 et
- 15 juin 2017, publié au service de la publicité foncière d'ANGOULÊME 2 (Charente), le 29 juin 2017, vol. 2017P n° 2724 ;

- Mme Michèle Marguerite REVEILLAUD, retraitée, demeurant Château de Crèvecœur, 16140 AIGRE (Charente), née à AIGRE (Charente), le 15 mai 1944, célibataire ; celle-ci en est propriétaire par actes en date des :

- 10 avril 2000, publié au service de la publicité foncière d'ANGOULÊME 2 (Charente), le 16 mai 2000, vol. 2000P n° 2236 et
- 23 décembre 2013, publié au service de la publicité foncière d'ANGOULÊME 2 (Charente), le 7 janvier 2014, vol. 2014P n° 61 et

- M. Philippe Jean REVEILAUD, retraité, demeurant Château de Crèvecoeur, 16140 AIGRE, né à AIGRE, le 17 juillet 1947, célibataire, celui-ci en est propriétaire par actes en date des :

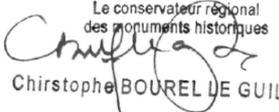
- 10 avril 2000, publié au service de la publicité foncière d'ANGOULÊME 2 (Charente), le 16 mai 2000, vol. 2000P n° 2236 et

- 23 décembre 2013, publié au service de la publicité foncière d'ANGOULÊME 2 (Charente), le 7 janvier 2014, sous les références 2014P n° 61.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune, aux propriétaires et le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : La Directrice régionale des affaires culturelles et le Secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

POUR AMPLIATION

Pour le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
et par délégation
Pour la directrice régionale des affaires culturelles
Le conservateur régional
des monuments historiques

Christophe BOURELLE GUILLOUX

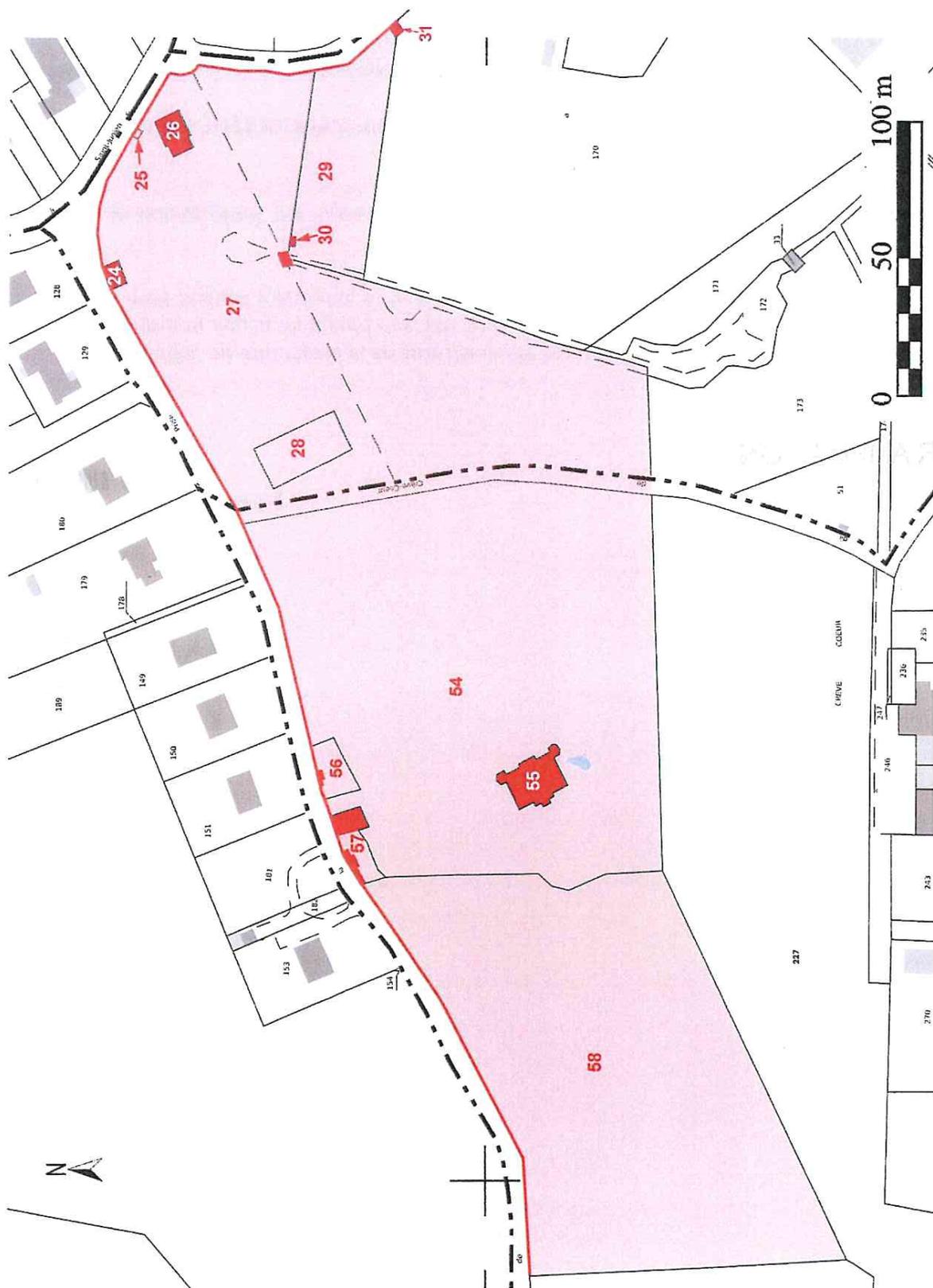
Bordeaux, le 08 AOUT 2023

Préfet de Région


Pour le Préfet
L'Adjointe au Secrétaire général
pour les affaires régionales

Régine LEDUC

Charente
AIGRE - Château de Crèvecoeur
Inscription au titre des monuments historiques
Emprise



DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-08-08-00005

86 Thollet La Brosse Arrêté de protection
au titre des monuments historiques



**Arrêté du n°
portant inscription au titre des monuments historiques du château
de la Brosse à THOLLET (Vienne)**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté en date du 15 janvier 2021, portant nomination de Mme Maylis Descazeaux, directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier :

- l'accord à la protection au titre des monuments historiques, de la part de M. Laurent Jolivet, propriétaire, par sa demande de protection en date du 29 juin 2019,
- le procès-verbal de la délégation de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 13 octobre 2021
- le procès-verbal de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 15 décembre 2022,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA) entendu en sa séance du 15 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le château de la Brosse à THOLLET (Vienne), présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de l'authenticité et l'intégrité de cet ensemble typique des logis fortifiés de la petite noblesse du Montmorillonais.

ARRÊTE

Article premier : Est inscrit, en totalité, au titre des monuments historiques, le château de la Brosse à THOLLET (Vienne), comprenant le logis et les bâtiments des communs, sis sur les parcelles :

- n° 712 d'une contenance de 52a 85ca,
- n° 480, d'une contenance de 03a 60ca et
- n° 481, d'une contenance de 30a 17ca ;

figurant au cadastre de la commune de THOLLET (Vienne), section B comme il est indiqué sur le plan ci-joint, et appartenant à :

- M. François Stéphane Laurent JOLIVET, demeurant 11 rue de Niherne, 36250 SAINT-MAUR, né à CHATEAUROUX (Indre), le 21 mars 1966, époux de Mme Dominique BAUDOIN, mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage en date du 3 juin 1998 et à :

- M. Laurent Pierre Henri JOLIVET, demeurant 21 route de Gençay, 86000 POITIERS, né à CHATEAUROUX (Indre), le 3 mai 1967, célibataire ;

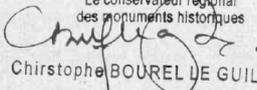
ceux-ci en sont nu-proprétaires par acte en date du 26 mai 2007, publié au service de la publicité foncière de MONTMORILLON (Vienne), le 24 juillet 2007, volume 2007P, n° 1781.

Il convient de préciser que l'usufruit est détenu par Mme Gisèle Monique Marie TESSIER, née le 26 novembre 1943 à CHATEAUROUX (Indre).

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune, aux propriétaires et le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

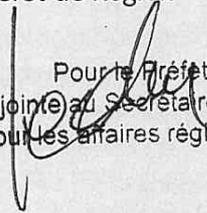
Article 3 : La Directrice régionale des affaires culturelles et le Secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

POUR AMPLIATION

Pour le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
et par délégation
Pour la directrice régionale des affaires culturelles
Le conservateur régional
des monuments historiques

Christophe BOUREL LE GUILLOUX

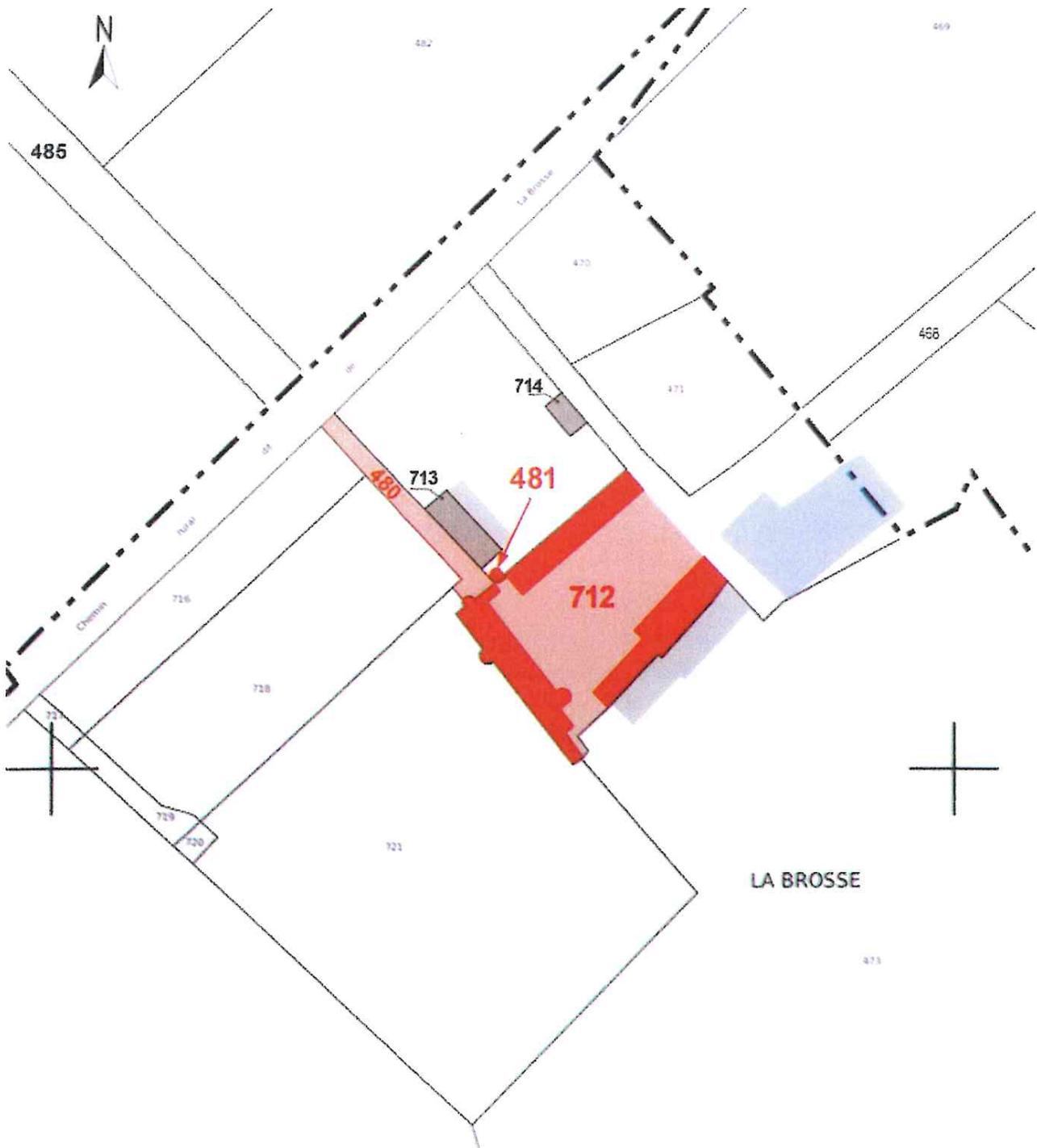
Bordeaux, le 08 AOUT 2023

Préfet de Région


Pour le Préfet
L'Adjointe au Secrétaire général
pour les affaires régionales

Régine LEDUC

Vienne
THOLLET
Château de la Brosse
Inscription au titre des monuments historiques
Emprise



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2023-09-13-00001

Arrêté portant délégation de signature à Madame
Karine BARBIER, cheffe du bureau DEC 5



ACADÉMIE DE BORDEAUX

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté portant délégation de signature à Madame Karine BARBIER, cheffe du bureau DEC 5

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Xavier LE GALL, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;

Vu la délégation de signature accordée à Madame Frédérique SALSMANN, secrétaire générale adjointe responsable du pôle expertises et services ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Olivier HARMEL, directeur des examens et concours ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier HARMEL, directeur des examens et concours, délégation est donnée à Madame Karine BARBIER, cheffe du bureau DEC 5, à l'effet de signer toutes correspondances et documents relatifs aux attributions du bureau concerné.

ARTICLE 2 : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, 13 SEP. 2023

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2023-09-13-00002

Arrêté portant délégation de signature à Madame
Maria COURONNE, cheffe du bureau DEPAT 3



ACADÉMIE DE BORDEAUX

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté portant délégation de signature à Madame Maria COURONNÉ, cheffe du bureau DEPAT 3

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Xavier LE GALL, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Philippe MICHELI, secrétaire général adjoint délégué aux relations et ressources humaines ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Romain MARCILLAC, directeur de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé et sociaux ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Romain MARCILLAC, directeur de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé et sociaux, délégation est donnée à Madame Maria COURONNÉ, cheffe du bureau DEPAT 3, à l'effet de signer toutes correspondances et documents relatifs aux attributions du bureau concerné.

ARTICLE 2 : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, **13 SEP. 2023**

La Rectrice,
Anne BISAGNI-FAURE



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2023-09-13-00003

Arrêté portant délégation de signature à Madame Sandrine MAHE GUILLOT, Directrice adjointe des services administratifs et financiers de l'E AFC



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant délégation de signature à Madame Sandrine MAHE-GUILLOT,
directrice adjointe des services administratifs et financiers de l'EAFC**

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Xavier LE GALL, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Stéphane CARASCO, directeur des services administratifs et financiers, adjoint au directeur de l'école académique de la formation continue de l'académie de Bordeaux ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane CARASCO, directeur des services administratifs et financiers, adjoint au directeur de l'école académique de la formation continue (EAFC) de l'académie de Bordeaux, autorisation est donnée à Madame Sandrine MAHE-GUILLOT, directrice adjointe des services administratifs et financiers de l'EAFC, à l'effet de signer toutes correspondances et documents relatifs aux attributions des bureaux concernés.

Article 2 : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie de Bordeaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **13 SEP. 2023**

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2023-09-13-00004

Arrêté portant délégation de signature à Madame
Sophie BORDELAIS, adjointe au référent technique
CIF de l'académie de Bordeaux



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant délégation de signature à Madame Sophie BORDELAIS, adjointe au référent technique
CIF de l'académie de Bordeaux**

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Xavier LE GALL, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Philippe MICHELI, secrétaire général adjoint, délégué aux relations et ressources humaines ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Pierre PELLETIER, directeur expertise paye-pensions ;

ARRETE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre PELLETIER, directeur expertise paye-pensions, délégation est donnée à Madame Sophie BORDELAIS, adjointe au référent technique CIF, à l'effet de signer toutes correspondances et documents relatifs aux attributions du bureau concerné.

ARTICLE 2 : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, **13 SEP. 2023**

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2023-09-13-00005

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur
Stéphane CARASCO, directeur des services
administratifs et financiers, adjoint au directeur de
l'EAFC

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Stéphane CARASCO, directeur des services administratifs et financiers, adjoint au directeur de l'école académique de la formation continue de l'académie de Bordeaux

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Xavier LE GALL, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier LE GALL, secrétaire général de l'académie de Bordeaux, délégation est donnée à Monsieur Stéphane CARASCO, directeur des services administratifs et financiers, adjoint au directeur de l'école académique de la formation continue, à l'effet de signer la correspondance et les documents relatifs à sa direction.

ARTICLE 2 : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **13 SEP. 2023**

La Rectrice,
Anne BISAGNI-FAURE



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2023-09-13-00009

Arrêté portant subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire à Madame Aurélie
TURANI I BELLOTO, gestionnaire DEPP1



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame
Aurélié TURANI-I-BELLOTO, gestionnaire DEPP1**

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le Code de l'éducation et notamment son article D222-20

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre PELLETIER, directeur du service expertise paye-pension, subdélégation de signature est accordée, par Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, à Madame Aurélié TURANI-I-BELLOTO, gestionnaire DEPP1, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet des délégations susvisées du 30 janvier 2023.

Article 2 : Le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **13 SEP. 2023**

La Rectrice,



Spécimen de signature
De Madame Aurélié TURANI-I-BELLOTO
Visé par le présent arrêté

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2023-09-13-00006

Arrêté portant subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire à Madame Maria
COURONNE, cheffe du bureau DEPAT 3



ACADÉMIE DE BORDEAUX

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Maria COURONNÉ, cheffe du bureau DEPAT3

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le Code de l'éducation et notamment son article D222-20

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Romain MARCILLAC, directeur de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux, et de Madame Carole LOCTEAU, directrice adjointe de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux, subdélégation de signature est accordée, par Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, à Madame Maria COURONNÉ, cheffe du bureau DEPAT3, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau, les pièces faisant l'objet des délégations susvisées du 30 janvier 2023.

Article 2 : Le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **13 SEP. 2023**

La Rectrice



Spécimen de signature
De Madame Maria COURONNÉ
Visé par le présent arrêté

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2023-09-13-00007

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Sandrine MAHE GUILLOT, directrice adjointe des services administratifs et financiers de l'EAFC



ACADÉMIE DE BORDEAUX

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Sandrine MAHE-GUILLOT, directrice adjointe des services administratifs et financiers de l'EAFC

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le Code de l'éducation et notamment son article D222-20

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est accordée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane CARASCO, directeur des services administratifs et financiers, adjoint au directeur de l'école académique de la formation continue de l'académie de Bordeaux, à Madame Sandrine MAHE-GUILLOT, directrice adjointe des services administratifs et financiers de l'EAFC, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la direction, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 30 janvier 2023.

Article 2 : Le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **13 SEP. 2023**

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE



Spécimen de signature

De Madame Sandrine MAHE-GUILLOT
Visé par le présent arrêté

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2023-09-13-00008

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Stéphane CARASCO, directeur des services administratifs et financiers, adjoint au directeur de l'E AFC



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Stéphane CARASCO, directeur des services administratifs et financier, adjoint au directeur de l'école académique de la formation continue

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le Code de l'éducation et notamment son article D222-20

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est accordée par Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, à Monsieur Stéphane CARASCO, directeur des services administratifs et financiers, adjoint au directeur des services administratifs et financiers de l'école académique de la formation continue, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la direction, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 30 janvier 2023.

Article 2 : Le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **13 SEP. 2023**

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE



Spécimen de signature
De Monsieur Stéphane CARASCO
Visé par le présent arrêté

SGAMI

R75-2023-09-04-00010

Arrêté du 04/09/2023 portant déclassement et inutilité
du domaine public de l'État



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bordeaux, le 04 SEP. 2023

ARRÊTÉ

portant déclassement et inutilité du domaine public de l'État

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Préfet de la zone de défense et sécurité sud-ouest

Préfet de la Gironde

Vu : le code général des propriétés des personnes publiques (partie législative) et notamment son article L.2141-1 ;

Vu : le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 19 ;

Vu : la lettre du 16/08/2023 de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer ;

Considérant que suite à la délocalisation du projet d'implantation du CRA2 de Pessac à Mérignac, un échange est envisagé entre l'État et Bordeaux Métropole - l'État apportant la parcelle cadastrée BX 710 à Pessac, Bordeaux Métropole apportant le futur terrain d'assise du CRA 2, à Mérignac - la parcelle cadastrée BX 710 est devenue par conséquent inutile aux besoins des services du ministère de l'intérieur;

Considérant que le déclassement du domaine public de l'État de la parcelle BX 710 sise à Pessac est un préalable indispensable

pour assurer la parfaite validité de l'échange du bien immobilier de l'État.

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 Est prononcé le déclassement et l'inutilité du bien immobilier ci-dessus référencé.

Article 2 Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Bordeaux, le 04 SEP. 2023

Le Préfet

